

# Mémo Juridique

**À :** Aux fédérations et ONL du 4545  
**De :** Legros St-Gelais Charbonneau, avocats  
**Date :** 17 mars 2020  
**Objet :** **Coronavirus (Covid-19) : Force majeure et Annulation d'évènements**

---

L'écllosion des cas d'infection au Coronavirus au Québec, les différentes mesures de fermetures de lieux prises par le gouvernement provincial et son décret daté du 13 mars 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, a engendré plusieurs questions au sein des membres du 4545.

Plus spécifiquement, plusieurs d'entre vous se questionnent à savoir si l'écllosion de la Covid-19 au Québec et les différentes mesures prises par le gouvernement provincial peuvent être considérées comme des évènements de force majeure et si, de ce fait, vous êtes exemptés de rembourser à vos membres les frais d'inscription qu'ils ont payés pour participer à vos évènements qui étaient prévus dans les prochaines semaines.

Voici quelques réponses à vos questions.

**1- Est-ce qu'une organisation doit rembourser à ses membres/participants les frais d'inscription à un évènement annulé en raison de la Covid-19 et des mesures prises par le gouvernement provincial pour contenir la propagation du virus?**

Nous sommes d'avis que légalement, les organisations devront rembourser à leurs membres/participants les frais d'inscription à l'évènement suivant son annulation.

La Loi prévoit que, malgré la survenance d'un évènement de force majeure, si un client a déjà payé pour un service et que, malheureusement, le prestataire de services doit annuler son évènement en raison d'une force majeure, celui-ci devra rembourser le client pour le service non rendu. En d'autres mots, pour les évènements qui ont été annulés, les membres/participants ont droit au remboursement des frais d'inscription.

**2- Qu'est-ce qu'un évènement de force majeure au sens de la Loi?**

D'une part, il est important de comprendre que la force majeure est définie par la loi et la jurisprudence comme un évènement qui :

- Au moment de la conclusion du contrat était imprévisible et qui ;
- Lorsque survient l'évènement, empêche le prestataire de fournir son service de manière absolue et permanente.

La notion d'imprévisibilité de l'évènement doit être évaluée selon le concept de la personne raisonnable, prudente et diligente qui, placée dans les mêmes circonstances, arriverait à la conclusion qu'il s'agit bel et bien d'un évènement de force majeure.

**3- L'écllosion de la Covid-19 au Québec et les mesures prises par le gouvernement provincial pour la freiner sont-elles des évènements de force majeure?**

Nous sommes d'avis que l'écllosion de la Covid-19 au Québec et les mesures prises par le gouvernement provincial pour ralentir l'évolution de cette pandémie sur le territoire québécois, sont des évènements de force majeure. Lesdits évènements répondent aux critères d'imprévisibilité et d'impossibilité totale pour une organisation de fournir sa prestation de services.

Cependant, si, dans les rares cas où, au moment de la conclusion de votre contrat avec vos membres/participants, vous avez précisé qu'une pandémie et/ou la Covid-19 ne constituaient pas une force majeure, alors à ce moment-là, ce type d'évènement ne pourra pas être considéré comme un évènement de force majeure. Vous devez évidemment vérifier préalablement les contrats que vous avez conclus avec vos membres/participants avant de déterminer si cette situation constitue ou non un évènement de force majeure.

Si des précisions additionnelles étaient nécessaires, nous vous invitons à contacter le service juridique du *RLSQ*.